

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Arrêt des comptes annuels de l'exercice 2021
3. Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022
4. Affaires générales: Troisième modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre (2019-2024)
5. Affaires Générales : BEP : Centrale d'achat Smart City - Approbation adhésion
6. Cohésion sociale : Appel à projet - Budget participatif 2022 - Autorisation
7. Enseignement - Règlement-redevance des séances de natation du 29-08-22 au 07-07-23
8. Enseignement - Règlement-redevance sur le service d'étude dirigée dans les écoles communales durant l'année scolaire 2022-2023
9. Informatique - Déclassement du matériel informatique
10. Affaires générales : MP - Marché de services relatif à la gestion de portefeuille d'assurances (2022-2025) : Conditions, estimation, mode de passation
11. Service Cadre de Vie - Patrimoine : Demande d'achat d'une parcelle communale (1ère division section C N°87/02P0000)
12. Cadre de Vie : Accord-Cadre "Trottoir 2022": Marché de travaux : Conditions du marché, estimation et mode de passation
13. Cadre de Vie : Accord-Cadre "Raclage/Pose 2022": Marché de travaux : Conditions du marché, estimation et mode de passation
14. Cadre de Vie : Accord-Cadre "Enduisage 2022: Marché de travaux : Conditions du marché, estimation et mode de passation
15. Cadre de Vie : Contrats IGRETEC - Etude hydraulique de la Tombe à Ligny
16. Cohésion Sociale : Animagique Asbl - Convention relative à la prise en charge de Stagiaires dans le cadre de la Plaine de Jeux de Sombreffe
17. ODR - Règlement d'ordre intérieur pour la Commission Locale de Développement Rural de Sombreffe
18. Direction générale : Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl - Désignation des représentants à l'AG et au CA
19. Cohésion sociale /ATL : Commission Communale de l'Accueil – Modifications de composition
20. Procès-verbal de la Concertation Commune - CPAS du 24/01/2022: Communication
21. Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)

Séance à huis clos :

22. Affaires générales - Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
23. Procès-verbal de la -Concertation Commune - CPAS du 27/05/2022 : Communication
24. Enseignement : Institutrice primaire – Mise à la pension définitive le 01/09/2022 – Prise d'acte
25. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Demande d'accord pour une fin de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales au 30/06/2022- Institutrice primaire
26. Enseignement : Année scolaire 2022-2023 : Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle - Institutrice primaire
27. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Demande d'accord pour un congé pour une interruption partielle (1/5ème temps) de la carrière professionnelle - Institutrice primaire
28. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Demande d'accord pour une interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental - Institutrice primaire
29. Enseignement : remplacement d'une institutrice primaire à partir du 9 mai 2022 - Désignation d'un instituteur primaire temporaire - 24P - Ratification
30. Enseignement : Remplacement d'une institutrice maternelle à partir du 11 mai 2022 - Désignation d'une institutrice maternelle - 26P - Ratification
31. Enseignement : remplacement d'un maître spécial d'éducation physique à partir du 12/05/2022 - Désignation d'un maître spécial d'éducation physique - 8P - Ratification

Etaient présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins
B. VANDENSCHRIK, Président du CPAS
~~P. LECONTE~~, P. RUQUOY, C. KEIMEUL-PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-BEELEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, ~~E. VAN POELVOORDE~~, F. HALLEUX, M. LALOUX, ~~V. THAENS~~, Conseillers communaux
S. BEAULOI, Directeur général FF

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h10.

Mmes Halleux et Thaens sont excusées.

Mrs Leconte et Van Poelvoorde sont excusés.

Mr Vandenschrick quitte la séance après le point n°6.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 7 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

OBJET N°2 : Arrêt des comptes annuels de l'exercice 2021

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que (éléments de procédure)

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Attendu que le rapport du Receveur Régional sera présenté en commission des Finances ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 22/06/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	39.797.844,49 €	39.797.844,49 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	8.912.731,51 €	8.698.019,24 €	-214.712,27 €
Résultat d'exploitation (1)	11.729.293,12 €	10.688.762,44 €	-1.040.530,68 €
Résultat exceptionnel (2)	217.671,34 €	345.334,59 €	127.663,25 €
Résultat de l'exercice (1+2)	11.946.964,46 €	11.034.097,03 €	-912.867,43 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10.560.316,52 €	271.616,74 €
Non Valeurs (2)	40.951,44 €	0,00 €
Engagements (3)	9.422.708,99 €	6.736.629,25 €
Imputations (4)	9.314.578,76 €	3.849.682,30 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.096.656,09 €	-6.465.012,51 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.204.786,32 €	-3.578.065,56 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

OBJET N°3 : Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022

En séance publique,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe Covid 19 ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 21/06/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 13 voix pour et 0 voix contre et 2 abstentions :

Art. 1er

1D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.935.312,92	3.995.151,23
Dépenses totales exercice proprement dit	9.923.867,72	4.476.220,34
Boni / Mali exercice proprement dit	11.445,20	- 481.069,11
Recettes exercices antérieurs	1.096.656,09	6.059.551,06
Dépenses exercices antérieurs	66.947,87	6.052.319,40
Prélèvements en recettes	28.755,65	92.3847,35
Prélèvements en dépenses	408.740,55	9,90
Recettes globales	11.060.724,66	10.978.549,64
Dépenses globales	10.399.556,14	10.978.549,64
Boni / Mali global	661.168,52	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	777.701,33	08/3/2022
Fabriques d'église	Notre-Dame de Tongrinne : 17969,61	09/11/2021
	Notre Dame-Mont à Sombreffe : 30.503,14	14/10/2021
	Saint-Lambert à Ligny	14/10/2021
	Saint-Lambert à Boignée	14/10/2021
Zone de police	902.378,93	
Zone de secours	395.303,90	09/11/2021
Autres (<i>préciser</i>)		

3. Budget participatif : 25.000€

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

OBJET N°4 : Affaires générales: Troisième modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre (2019-2024).

En séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 23, 109 et 118 ;

Considérant le passage en zone de secours à dater du 1er janvier 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du schéma d'organisation opérationnelle des zones de secours et modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats ;

Vu le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre pour la période 2019-2024, adopté par le conseil de zone du 24 mai 2019 et approuvé par l'ensemble des Conseils communaux de la zone;

Considérant que ledit programme contient, à sa page 87, le plan d'acquisition du matériel roulant au sein de la zone de secours pour la période 2019-2024;

Considérant que suite à des modifications dans les acquisitions de matériel roulant, ledit plan n'est plus d'actualité et nécessite une mise à jour;

Vu la délibération du Conseil de zone du 26 juin 2020 relatif à la modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre (2019-2024);

Attendu que ladite modification a été adoptée par l'ensemble des conseils communaux de la zone de secours, ce qui a permis de réaliser des économies de l'ordre de 90.832,21 € (soit 2.933.327,21 € de l'année 2019 - 2.842.495,00 € de l'année 2020);

Considérant qu'il est apparu une nouvelle nécessité de faire refléter les besoins réels de fonctionnement de la zone par rapport au plan d'acquisition du matériel roulant;

Considérant que cela a débouché sur l'adoption d'une seconde modification dudit plan d'acquisition, ainsi que décidé en séance du Conseil de zone du 25 juin 2021;

Considérant que le service préposé a indiqué que cette deuxième modification a permis de réaliser des économies de l'ordre de 191.432,21 € sur le plan de 2019-2024 (soit, après la révision du plan 2: 2.842.495,00 de l'année 2020 - 2.741.895,00 de l'année 2021 = 100.600,00 € d'économie + 90.832,31 €);

Considérant que suite à l'augmentation du prix des matières premières en 2022, il est encore une fois apparu nécessaire d'adapter la répartition de certains postes du charroi (pour 2023-2024) et de procéder, par conséquent, à une nouvelle modification du plan d'acquisition du matériel roulant, la troisième de la série;

Considérant que les adaptations proposées par le service concerné n'ont aucun impact sur le budget global adopté par le Conseil du 03 juin 2021;

Considérant que, pour une lecture cohérente et concordante, l'ancien plan et le nouveau plan, tel que proposé, sont repris en annexe de la présente pour faire corps avec elle (les postes modifiés apparaissant en bleu);

Considérant que les modifications apportées doivent être portées à l'approbation des conseils communaux de la zone, conformément à l'article 23 § 2 de la loi susvisée;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Receveur régional,

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 23/06/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Conseil de zone ;

Le Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le troisième projet de modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024, tel qu'annexé à la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à la zone de secours Val de Sambre.

OBJET N°5 : Affaires Générales : BEP : Centrale d'achat Smart City - Approbation adhésion

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils et services numériques, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Smart City et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Smart City sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant l'avis demandé du Receveur régional ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 23/06/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'adhérer à la centrale d'achat Smart City mise en place par le BEP, de manière à faciliter par la suite le recours à des outils et services numériques, et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 :

De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

OBJET N°6 : Cohésion sociale : Appel à projet - Budget participatif 2022 - Autorisation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en son article L1321-3;

Vu la convention liant l'Administration communale et le BEP dans le cadre de ce projet, reprise en annexe;

Vu le règlement du budget participatif communal présenté par le service Juridique de l'Administration communale et repris en annexe;

Considérant les objectifs suivants :

- Ancrer la participation citoyenne
- Tisser des liens sociaux
- Projets choisis par les citoyens et pour les citoyens

Considérant l'intérêt communal de donner son accord dans le cadre de la participation citoyenne;

Considérant les réunions entre le BEP et le service Cohésion sociale;

Considérant les budgets inscrits (8000€ en ordinaire et 25.000€ en extraordinaire) à la MB 1 présentée au Conseil Communal du 7 juillet 2022;

Considérant la nécessité de communiquer sur le projet et de choisir un nom de domaine gratuit pour l'accès à la plateforme;

Vu l'avis du service informatique pour la mise en œuvre du nom de domaine "participons/sombreffe.be" ;

Considérant que le service communication devra relayer l'information sur Facebook et le site communal;

Considérant que le service Cohésion sociale devra procéder à l'affichage sur les panneaux citoyens (envoi aux gestionnaires) et communaux;

Vu l'avis du service Travaux pour la mise en œuvre probable des projets lauréats sur base d'une sélection préalable rigoureuse (Qualité du projet, faisabilité..) en collaboration avec le service Cohésion sociale ;

Vu l'avis demandé au Receveur Régional ;

Vu l'avis "positif avec remarque" remis par le Receveur régional en date du 17/06/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1 :

D'autoriser la mise en place du projet " budget participatif de la Commune de Sombreffe" repris en annexe de la présente délibération et considérée comme étant ici intégralement reproduite.

Article 2 :

D'approuver la convention de partenariat, reprise en annexe, liant l'Administration communale de Sombreffe et le BEP

Article 3:

D'approuver le règlement du budget participatif repris en annexe.

Article 4:

De charger le service informatique de créer le nom de domaine "participons/sombreffe.be"

Article 5:

De charger le service communication de relayer toutes les informations nécessaires sur le site communal et Facebook.

Article 6:

De charger le service Travaux et Cohésion sociale de la mise en œuvre des projets lauréats sur base d'une sélection rigoureuse préalable (faisabilité, qualité du projet..)

Article

D'adresser copie de la présente décision au demandeur, aux services des Finances, Cohésion sociale et Cadre de Vie.

Observation :

Mr Vandenschrick quitte la séance

OBJET N°7 : Enseignement - Règlement-redevance des séances de natation du 29-08-22 au 07-07-23

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14-12-2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 14-03-2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Vu le Décret de la Communauté française du 07-06-2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la circulaire n° 7134 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17-05-2019 "Mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel" ;

Vu la circulaire n° 7135 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17-05-2019 "Mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire" ;

Vu la circulaire n° 8183 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 06-07-2021 "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2021-2022", et plus spécifiquement son point "8.4.3. Organisation des cours de natation" ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux personnes ayant l'autorité sur les enfants inscrits à l'école communale et fréquentant la piscine du 29-08-22 au 07-07-23 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'augmentation continue des coûts de transport durant ces dernières années ;

Considérant qu'il n'est plus tenable financièrement de maintenir l'intervention communale dans le coût de l'organisation des transports piscines ;

Vu que le dossier a été transmis au Receveur régional;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 21/06/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, du 29-08-22 au 07-07-23 (année scolaire 2022-2023), une redevance fixant le tarif de fréquentation de la piscine par les élèves maternels et primaires de l'école communale de Sombreffe, se décomposant comme suit :

- Transport : 2,10 €
- Accès à la piscine : 1,80 € au 1er janvier 2022

Article 2 :

En cas de location de bonnet et/ou de maillot de bain, le coût de fréquentation de la piscine sera majoré de 1,40 € par article loué.

Article 3 :

La redevance est due solidairement par les personnes ayant l'autorité sur les enfants inscrits à l'école communale et fréquentant la piscine du 29-08-22 au 07-07-23.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 15 jours de sa notification. La redevance ne sera pas due pendant la période d'absence, lorsque l'enfant sera absent pour un motif légitime.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°8 : Enseignement - Règlement-redevance sur le service d'étude dirigée dans les écoles communales durant l'année scolaire 2022-2023

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14-12-2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 07-06-2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves primaires de l'école communale de Sombreffe fréquentant le service de l'étude dirigée durant l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'importance que les élèves primaires de l'école communale de Sombreffe puissent bénéficier d'une étude dirigée qui leur permettrait d'avoir un encadrement de qualité pour réaliser leurs devoirs et leçons ;

Considérant que ces séances seront dirigées par du personnel enseignant de l'école communale de Sombreffe ;

Considérant la proposition d'organiser ce service le lundi, le mardi et le jeudi, de 15h30 à 16h30, en dehors des congés scolaires et des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2022-2023, et ce, à partir du 29-08-22 jusqu'au 07-07-23 ;

Considérant qu'il n'y aura aucune obligation de présence de l'enfant à chaque séance ;

Considérant que les présences à chaque séance seront relevées par le personnel enseignant et transmises au Service Enseignement en vue de la facturation ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le tarif de fréquentation de l'étude dirigée à **2,00 €** par séance ;

Vu que le dossier a été transmis au Receveur régional ;

Vu l'avis "positif avec remarque" remis par le Receveur régional en date du 17/06/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour l'année scolaire 2022-2023, une redevance fixant le tarif de fréquentation de l'étude dirigée par les élèves primaires de l'école communale de Sombreffe.

Article 2 :

La redevance est fixée à **2,00 €** par séance, toute heure commencée étant due.

Article 3 :

La redevance est due solidairement par les parents des élèves primaires de l'école communale fréquentant le service de l'étude dirigée pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : listes des présences
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

OBJET N°9 : Informatique - Déclassement du matériel informatique

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 relatif aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne, il appartient aux autorités locales, après avoir décidé du déclassement du bien, de fixer les conditions de la vente au cas par cas ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement des PC de la Commune, il convient de déclasser le matériel informatique obsolète en vue de son évacuation ;

Considérant que la mission a été effectuée sous la supervision du service Informatique ;

Considérant que la Commune de Sombreffe est propriétaire du matériel informatique obsolète stocké initialement dans le local informatique du sous-sol de l'Administration communale ;

Considérant que ce matériel a été déplacé dans le garage communal et mis sur palette comme ceci :

- Palette n°1 : Tours (Pt. 1)
- Palette n°2 : Ecran (Pt. 1)
- Palette n°3 : Matériel divers : claviers, câbles, souris, etc.
- Palette n°4 : Tours (Pt. 2) et imprimantes
- Palette n°5 : Ecrans (Pt. 2)

Considérant qu'un inventaire du matériel informatique obsolète a été établi et que celui-ci est annexé à la présente délibération, comme intégralement reproduit ;

Considérant que l'inventaire comprend les vieux écrans d'ordinateurs ne servant plus, les anciens claviers et souris, du câbles ainsi que les tours d'ordinateurs n'ayant plus de disque durs ;

Considérant que ce matériel est considéré comme appartenant au patrimoine privé de l'administration communale et est donc régi par le droit privé ;

Considérant que comme indiqué dans cette circulaire, la nécessité d'une expertise des biens privés est laissée à l'appréciation de l'Autorité Communale ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de donner ce matériel à une ou plusieurs associations actives dans le emploi de matériel informatique à finalité sociale ;

Considérant qu'il n'est dès lors pas indiqué de réaliser une expertise de la valeur de ce matériel étant donné son degré de vétusté et l'intention d'en faire prioritairement don à des associations ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 21/06/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Le Conseil communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De déclasser l'ensemble du matériel informatique repris dans la liste en annexe de la présente délibération et considérée comme étant ici intégralement reproduite.

Article 2 :

De charger le Collège communal d'effectuer toutes les démarches en vue de donner ce matériel à une ou plusieurs associations actives dans le emploi de matériel informatique à finalité sociale. Le matériel non repris au terme de ce don sera recyclé.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération au service Affaires générales, au service Informatique et au Receveur régional.

OBJET N°10 : Affaires générales : MP - Marché de services relatif à la gestion de portefeuille d'assurances (2022-2025) : Conditions, estimation, mode de passation

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1222-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que le marché public de services d'assurances de la Commune de Sombreffe vient à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il y a dès lors lieu d'initier la procédure pour attribuer un nouveau marché ;

Vu l'article L1222-6, § 1er, alinéa 1er, du CDLD qui charge le Conseil communal de décider de recourir à un marché public conjoint et de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs ;

Considérant, tant en vue de mutualiser les coûts et les économies d'échelles que dans un souci de simplification administrative, qu'il y a lieu de recourir à un marché public de services conjoint passé pour le compte de la Commune de Sombreffe et du CPAS de Sombreffe ;

Que conformément à l'article 2, 36°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le marché conjoint est celui « réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs » ;

Que l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 permet à deux ou plusieurs adjudicateurs « de passer conjointement certains marchés spécifiques » ;

Considérant qu'il est proposé que la Commune de Sombreffe, par l'entremise de son Collège communal, agisse comme adjudicateur « pilote » pour la passation du marché public conjoint, étant entendu que son exécution se déroulera sous la responsabilité de chaque adjudicateur ;

Considérant que le montant estimé du marché est de 500.000 € (primes d'assurances toutes taxes comprises) ;

Vu le projet de cahier spécial des charges du marché public de services conjoint ayant pour objet la gestion du portefeuille d'assurances de la Commune de Sombreffe et du CPAS de Sombreffe, établi par le Bureau Economique de la Province de Namur et annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération du CPAS de Sombreffe du 05 juillet 2022 approuvant les conditions du marché public de services conjoint ayant pour objet la gestion du portefeuille d'assurances de la Commune de Sombreffe et du CPAS de Sombreffe et son mode de passation (procédure concurrentielle avec négociation), et désignant la Commune de Sombreffe, par l'intermédiaire de son Collège communal, comme pouvoir adjudicateur « pilote » ;

Vu l'article L1222-3, § 1er, alinéa 1er, du CDLD, selon lequel le Conseil communal « choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions » ;

Considérant, s'agissant du mode de passation, qu'il y a lieu de recourir à la procédure concurrentielle avec négociation ; que, conformément à l'article 38 de la loi du 17 juin 2016, ce mode de passation peut être utilisé notamment lorsque les besoins des adjudicateurs ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles ou encore lorsque le marché pourrait ne pas pouvoir être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances liées à sa nature et à sa complexité ou des risques qui s'y attachent ;

Considérant que la nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante, que ce soit notamment au niveau des limites de couverture et de l'adaptation des franchises, pour permettre la finalisation des polices d'assurance, et donc l'attribution du marché selon les procédures ouvertes ou restreintes sans négociation préalable ;

Considérant, plus particulièrement, qu'il est impossible pour ce marché portant sur des risques qui relèvent de plusieurs branches d'assurance de décrire avec suffisamment de précision tous les éléments en termes de garanties, de services (gestion) et de primes, qui dépendent notamment des conditions proposées et appliquées par les opérateurs économiques ;

Qu'en matière de garanties, chaque entreprise d'assurance a ses propres conditions et sous peine de méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination, la définition des besoins et exigences, à traduire dans les documents du marché, ne peut se réduire au contenu d'une police d'assurance existante ; qu'en agissant de la sorte, les adjudicateurs se priveraient aussi de garanties offertes sur le marché dont ils n'ont pas connaissance ;

Qu'en matière de services, leur ampleur pour les différents risques à couvrir ne peut être complètement fixée à ce stade ; que la nature des services peut également varier d'une entreprise d'assurance à l'autre ; qu'il en va ainsi de l'outil informatique en matière de gestion, des services proposés pour la formation du personnel, de l'analyse périodique des statistiques des sinistres, de la politique en matière de prévention des risques, de l'assistance dans l'évolution et la qualification des risques, et du service « après-vente » ;

Qu'en matière de primes, la capacité de couverture présente sur le marché des entreprises d'assurance peut avoir une influence sur la prime ; que des négociations pourraient permettre d'aboutir au meilleur rapport prix/capacité du marché ;

Considérant, s'agissant des conditions du marché, qu'elles ressortent du cahier spécial des charges annexé à la présente et qu'il y a lieu de les approuver ;

Considérant que le montant estimé du marché étant supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne, sa division en lots doit, conformément à l'article 58, § 1er, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2016, être envisagée ;

Qu'un allotissement doit toutefois être exclu pour des motifs tenant à la nécessité pour l'opérateur économique non seulement d'avoir une vision globale des contrats et des moyens mis en place ou à développer pour rencontrer les besoins des adjudicateurs, mais aussi d'analyser transversalement les statistiques des sinistres ; qu'un allotissement s'opposerait également à l'établissement d'une relation globale, et non morcelée en fonction du type de risques, avec les représentants de l'opérateur économique, ainsi qu'à la mise en place d'une procédure unique de gestion des sinistres ;

Considérant qu'il est proposé d'opter pour la formule 1 51.4 du cahier des charges;

Attendu que, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du CDLD, le dossier a été communiqué au Directeur financier ;

Considérant l'avis demandé au receveur régional en date du 24/06/2022 ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 29/06/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er – De recourir à un marché public conjoint ayant pour objet la gestion du portefeuille d'assurances de la Commune de Sombreffe et du CPAS de Sombreffe.

Article 2 – De désigner et d'accepter la désignation de la Commune de Sombreffe, par l'intermédiaire du Collège communal, comme adjudicateur « pilote » pour la passation du marché public de services conjoint ayant pour objet la gestion du portefeuille d'assurances de la Commune de Sombreffe et du CPAS de Sombreffe.

Article 3 – D'approuver le cahier spécial des charges qui contient les conditions du marché public de services conjoint ayant pour objet la gestion du portefeuille d'assurances de la Commune de Sombreffe et du CPAS de Sombreffe, tel qu'établi par le Bureau Economique de la Province de Namur et annexé à la présente délibération.

Article 4 – De choisir, comme procédure de passation du marché public de services conjoint ayant pour objet la gestion du portefeuille d'assurances de la Commune de Sombreffe et du CPAS de Sombreffe, la procédure concurrentielle avec négociation.

OBJET N°11 : Service Cadre de Vie - Patrimoine : Demande d'achat d'une parcelle communale (1ère division section C N°87/02P0000)

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un particulier par l'intermédiaire d'un notaire souhaite acheter un triangle de jardin (parcelle communale) situé à la rue Ardenelle devant le n°33, cadastré 1ère division section C N°87/02 P0000);

Considérant que la demande est motivée par une régularisation de la situation existante visiblement très ancienne (sur les anciennes photos aériennes, cette parcelle semble déjà incorporée à la propriété);

Considérant que la parcelle est d'une contenance de 79 ca;

Considérant la demande du particulier de racheter cette bande de terrain au prix de 20€/m² soit 1580€ et que celui-ci propose de prendre à sa charge tous les frais liés à cette acquisition (frais notariaux, enregistrement,...) et aura donc le choix du notaire instrumentant;

Considérant la demande d'avis en date du 30 mars 2022 au Comité d'acquisition;

Considérant la validation de la proposition du notaire par le Comité d'acquisition dans son courrier en date du 26 avril 2022 et justifiée en raison de la configuration particulière des lieux;

Considérant que la vente par voie de gré à gré est justifiée par la raison suivante :

- Aucun amateur ne peut être intéressé pour cette parcelle faisant partie intégrante du jardin de la propriété 33 rue Ardenelle depuis des temps immémoriaux;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 14/06/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De se prononcer sur le principe de la vente de ce triangle de 79 ca, parcelle communale cadastrée 1ère division section C N°87/02 P0000 située à la rue Ardenelle 33 à 5140 Sombreffe.

OBJET N°12 : Cadre de Vie : Accord-Cadre "Trottoir 2022": Marché de travaux : Conditions du marché, estimation et mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2,35°, 42, §1, al.1, 1°, a) et 43 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;

Vu le cahier spécial des charges du Service technique communal relatif à la proposition d'un Accord Cadre de travaux pour la réfection ou l'aménagement de trottoirs dans l'entité de Sombreffe ;

Vu la nécessité d'aménager certains trottoirs dans l'entité ;

Considérant le montant de 165.000,00 € inscrit au budget 2022 à l'article 421/731-60 (20220034) ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 14/06/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège

DECIDE par 13 voix pour et une abstention,

Article 1er :

Il sera passé un Accord-Cadre de travaux pour un montant de 165.000,00 € TVAC pour la réfection ou l'aménagement de trottoirs dans l'entité de Sombreffe.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

La dépense sera imputée sous l'article 421/731-60 (20220034) du budget 2022.

Article 4 :

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération au Service Technique et Directeur financier.

OBJET N°13 : Cadre de Vie : Accord-Cadre "Raclage/Pose 2022": Marché de travaux : Conditions du marché, estimation et mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2,35°, 42, §1, al.1, 1°, a) et 43 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;

Vu le cahier spécial des charges du Service technique communal relatif à la proposition d'un "Accord Cadre" de travaux pour le raclage et la pose de revêtement hydrocarboné dans l'entité de Sombrefe ;

Vu la nécessité de procéder au remplacement de la couche d'usure du revêtement de certaines voiries de l'entité ;

Considérant le montant de 100.000,00 € inscrit au budget 2022 à l'article 421/731-60 (20220036) ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "positif commenté" remis par le Receveur régional en date du 14/06/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE par 13 voix pour et une abstention :

Article 1er :

Il sera passé un Accord-Cadre de travaux pour un montant de 100.000,00 € TVAC pour la pose de revêtement hydrocarboné dans l'entité de Sombrefe.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

La dépense sera imputée sous l'article 421/731-60 (20220036) du budget 2022.

Article 4 :

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération au Service Technique et Directeur financier.

OBJET N°14 : Cadre de Vie : Accord-Cadre "Enduisage 2022: Marché de travaux : Conditions du marché, estimation et mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2,35°, 42, §1, al.1, 1°, a) et 43 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;

Vu le cahier spécial des charges du Service technique communal relatif à la proposition d'un "Accord Cadre" de travaux pour l'enduisage de certaines voiries dans l'entité de Sombrefe ;

Vu la nécessité de procéder à l'entretien de la couche d'usure du revêtement de certaines voiries de l'entité ;

Considérant le montant de 100.000,00 € inscrit au budget 2022 à l'article 421/731-60 (20220035) ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "positif commenté" remis par le Receveur régional en date du 14/06/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE par 13 voix pour et une abstention :

Article 1er :

Il sera passé un Accord-Cadre de travaux pour un montant de 100.000,00 € TVAC pour l'enduisage de certaines voiries dans l'entité de Sombrefe.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

La dépense sera imputée sous l'article 421/731-60 (20220035) du budget 2022.

Article 4 :

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération au Service Technique et Directeur financier.

OBJET N°15 : Cadre de Vie : Contrats IGRETEC - Etude hydraulique de la Tombe à Ligny

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la décision du collège communal du 25 mars 2022 établissant la priorisation des actions à mener afin de réduire au maximum les conséquences d'un éventuel et futur épisode pluvieux intense pareil à celui de l'été 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 11 mai 2022 sollicitant l'accord du Comité Technique PGRI sur quatre dossiers, afin de pouvoir lancer des études ;

Vu le contrat intitulé : « Contrat d'études avec en options, les missions de coordination sécurité santé et de géomètre » et reprenant pour les missions : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires transmis par I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 14/06/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;..

Considérant qu'il revient au Collège communal de signer le contrat spécifique à la mission à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes à la mission confiée à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le contrat intitulé : « Contrat d'études avec en options, les missions de coordination sécurité santé et de géomètre » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires transmis par I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022 à l'article 877/733-60 (20220127) ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver et d'attribuer la mission d'études en 2 phases, relative à la conception d'un ouvrage de rétention pour les eaux pluviales, à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour un montant estimé à répartir entre les deux communes pour la phase 1 ;

Article 2 : d'approuver et de signer le contrat intitulé : « Contrat d'études avec en options, les missions de coordination sécurité santé et de géomètre » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Article 3 : d'engager la dépense à résulter de cette mission ;

Article 4 : d'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget 2022 à l'article 877/733-60 (20220127).

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Receveur Communal ;

Article 6 : de transmettre la présente décision et ses annexes à l'autorité de Tutelle ;

Article 7 : de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., associations de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi

OBJET N°16 : Cohésion Sociale : Animagique Asbl - Convention relative à la prise en charge de Stagiaires dans le cadre de la Plaine de Jeux de Sombreffe

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L222-1 ;

Vu le décret du 17 mai 1999 de la Communauté française relatif aux Centres de Vacances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et le subventionnement des centres de vacances ;

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 ;

Considérant la nécessité de former des moniteurs de Centres de vacances afin de répondre aux normes d'encadrement prévues dans le décret relatif aux Centres de Vacances ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 5 décembre 2019 de signer une convention de partenariat liant l'Administration communale de Sombreffe et Animagique pour une durée d'une année, portant sur la prise en charge de 3 moniteurs sombreffois, à titre 'bénévole', formés par l'Athénée Royale de Gembloux et encadrés par Animagique ;

Considérant le projet de convention proposé par Animagique relatif à la prise en charge, à titre de 'volontaire bénévole' pour une période de 3 semaines, de 3 moniteurs en cours de formation auprès de l'Athénée Royale de Gembloux et encadrés par Animagique ;

Considérant la volonté de l'Administration communale de Sombreffe de prendre en charge 3 moniteurs domiciliés dans l'entité de Sombreffe afin de faciliter leur intégration ;

Considérant l'avis demandé au service juridique ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 15/06/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité,

Article 1 :

D'approuver la convention de partenariat, reprise en annexe, liant l'Administration communale de Sombreffe et Animagique pour une durée de trois années (2022-2025), portant sur la prise en charge de 3 moniteurs sombreffois, à titre 'bénévole', formés par l'Athénée Royale de Gembloux et encadrés par Animagique.

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de cette convention, et notamment d'organiser une évaluation contradictoire entre les deux opérateurs, au terme de la phase de jeux, dans le cadre du partenariat visé à l'article 1.

Article 3 :

De transmettre une copie de la décision à l'Asbl Animagique, au service 'Finances', au service du Personnel et au service 'Cohésion sociale'.

OBJET N°17 : ODR - Règlement d'ordre intérieur pour la Commission Locale de Développement Rural de Sombreffe

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 S 1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 de mener une Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 qui vise à préciser les dispositions réglementaires et réglementaire relatives au développement rural et à simplifier les procédures administratives en matière de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel approuvant la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel entré en vigueur le 31 mars 2021 relatif à un nouveau modèle type de Règlement d'ordre intérieur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 avril 2022 de désigner 26 membres effectifs et 26 membres suppléants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 avril 2022 de désigner 8 représentants du quart communal ;

Considérant le rôle d'organe consultatif de la commission locale de développement rural (CLDR) dans le processus participatif relatif à toute opération de développement rural ;

Considérant que la constitution de la nouvelle Commission locale de développement rural (CLDR) fut validée lors du Conseil communal du 27 décembre 2018 ;

Considérant que la CLDR est dotée d'un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il convient, suite à la constitution de commission locale de développement rural (CLDR), d'organiser une réunion d'installation ;

Considérant la tenue de la réunion d'installation au sein de la salle du CCL de Ligny le 23 mai 2022 à 20h00 ;

Le Conseil communal,
DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'arrêter le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural de Sombreffe comme suit :

Titre Ier - Dénomination - Objet - Sièges - Durée

Art.1. Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de Sombreffe en date du 08 mars 2022.

Art.2 Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR),
 - D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
 - De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.

- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention
 - D'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de Sombreffe.

Art.4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre. :

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.

- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
 - Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
 - Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
 - Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de Sombreffe sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

Art 9 L'animation de la Commission locale de développement rural de Sombreffe sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Art.10 Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

Titre III – Fonctionnement

Art.11 La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Art.12 Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.13 La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions. Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.14 Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art. 15 Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.

Art.16 Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le membre en a fait la demande par écrit au Président ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

Art.17 A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Art.18 Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

Art.19 Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art.20 Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Art.21 Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV – Respect de la vie privée

Art.22 Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

Art.23 Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

Art.24 Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

Art.25 En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Article 2 :

De transmettre le règlement d'ordre intérieur aux membres désignés de la CLDR.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération et le règlement d'ordre intérieur signé, pour accord :

- au Ministre wallon du Développement rural, au Service Public de Wallonie – Direction Opérationnelle 3 – Direction du Développement rural – Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES,
- à la Direction générale de l'Agriculture – Direction de l'Espace rural, service extérieur de Wavre, avenue Pasteur 4 à 1300 Wavre.

OBJET N°18 : Direction générale : Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl - Désignation des représentants à l'AG et au CA

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2019 décidant d'approuver la convention de partenariat conclue entre la Commune et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour les années 2020 à 2022 et de fixer la quote-part annuelle communale de soutien relative à ces mêmes années;
 Considérant la volonté de la Commune de Sombreffe de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;
 Considérant que les délégués à l'assemblée générale des associations sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt (article 167 et 168 du Code électoral) (Art. L1234-2 et L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;
 Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne le résultat suivant :

	IC-MR	ECOLO	CI-LdB	DéFI
Nombre de sièges au Conseil communal	10	4	4	1
/1	10 (1)	4	4	1
Total de siège (1) :	1	0	0	0

Considérant dès lors la nécessité de désigner un représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl pour la période 2023-2025;
 Considérant que le vote portera sur un binôme (effectif-suppléant) ;
 Vu les candidatures déposées par le groupe politique respectant la règle de proportionnalité : M. Michel LONGUEVILLE (effectif) et M. Pierre MAUYEN (suppléant).

Le Conseil procède à la désignation au scrutin secret :

14 bulletins sont distribués

14 bulletins sont repris

14 bulletins sont valables

Le dépouillement donne le résultat suivant :

Les résultats sont les suivants :

M. Michel LONGUEVILLE (effectif) et M. Pierre MAUYEN (suppléant) obtiennent 13 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

Considérant l'article 22 des statuts du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl « Le Conseil d'Administration est composé de quatre personnes au moins, nommées par le comité de rivière pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par lui. [...] /les administrateurs sortants sont rééligibles » ;

Considérant l'intérêt d'être représenté au sein du Conseil d'Administration de l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour la période 2023-2025 ;

Vu la candidature déposée par le groupe politique respectant la règle de proportionnalité : M. Michel LONGUEVILLE .

Le Conseil procède à la désignation au scrutin secret :

14 bulletins sont distribués

14 bulletins sont repris

14 bulletins sont valables

Le dépouillement donne le résultat suivant :

M. Michel LONGUEVILLE obtient 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

En conséquence,

DECIDE :

Article 1 :

De désigner comme nouveaux représentants de la Commune au sein de l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl pour la période 2023-2025 :

M. Michel LONGUEVILLE en qualité de membre effectif et M. Pierre MAUYEN en qualité de membre suppléant.

Article 2 :

De proposer la candidature de M. Michel LONGUEVILLE comme administrateur au sein du Conseil d'Administration du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl pour la période 2023-2025.

Article 3:

De notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl.

OBJET N°19 : Cohésion sociale /ATL : Commission Communale de l'Accueil – Modifications de composition

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 ;

Vu la circulaire ONE ayant pour objet : « Accueil des enfants durant leur temps libre – Renouvellement de la composition de la Commission communale de l'accueil (CCA) » d'octobre 2018.

Considérant que la Commune de Sombreffe est entrée dans le décret ATL en 2004 et reçoit depuis lors une subvention annuelle pour l'engagement d'un coordinateur ATL à mi-temps. ;

Considérant qu'un minima de deux commissions doivent être organisées par an ;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil est divisée en 5 composantes qui contiennent chacune 4 représentants et leurs suppléants (La Présidente et 3 représentants),

Considérant que la 1ère composante est constituée par des représentants du Conseil communal ;

Considérant que les représentants de la première composante doivent être des élus du Conseil communal ;

Considérant la répartition des compétences scabinale intervenue au Collège communal du 05/12/2018 chargeant Mme Béatrice PLENNEVAUX de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la Présidente de la Commission Communale de l'Accueil, Mme Béatrice Plennevaux, a été désignée par le Conseil communal en son sein en date du 25/02/2019 et que Mme Laurette Henne-Doumont a été désignée comme suppléante le 24/04/2019 ;

Considérant que les 3 autres représentants de la première composante ont été élus par le Conseil Communal du 25/02/2019 ;

Considérant que l'ONE demande une délibération formelle de désignation pour les représentants de la composante 1 de la Commission Communale de l'Accueil ;

Considérant que l'ONE doit recevoir la délibération formelle de désignation des représentants de la Commission Communale de l'Accueil ;

Considérant le ROI de la Commission Communale de l'accueil ;

Considérant qu'une personne ne peut représenter qu'une seule composante, même si sa fonction lui permettrait théoriquement de siéger pour l'une ou l'autre composante.

Considérant qu'un membre suppléant peut représenter une autre organisation que le membre effectif qu'il supplée, à condition que ce suppléant représente bien la même composante.

Considérant le mail de Monsieur BURTAUX Jonathan du 24 mai 2022 qui confirme son accord de désignation comme représentant de l'ASBL Samaravia au sein de la CCA.

Considérant le mail de Madame MERCIER Laurence du 7 juin 2022 qui confirme la désignation de Madame Laurence Mercier en tant que représentante de l'école Saint-Laurent et non plus en tant que représentante du Conseil Communal.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les représentants de la première composante de la Commission communale de l'Accueil;

Considérant les candidatures déposées par les groupes politiques:

M. Pierre MAUYEN comme suppléant de M. Philippe RUQUOY

M. Luigi GAGGIOLI comme suppléant de Mme Marie-Claire LEEMANS-BEELEN

Le conseil procède au scrutin secret :

14 bulletins de vote sont distribués

14 bulletins de vote sont repris

14 bulletins sont valables

Le dépouillement donne le résultat suivant:

M. Pierre MAUYEN obtient 13 voix pour et une voix contre

M. Luigi GAGGIOLI obtient 13 voix pour et une voix contre

DECIDE :

Article 1er :

Prendre acte de l'intégration de Mr Jonathan BURTAUX dans la composante n°5 en tant suppléant de l'ASBL Samaravia dans sa fonction de Président.

Article 2 :

Prendre acte de l'intégration de Madame Laurence TOURNEUR-MERCIER dans la composante n°2 en tant que représentante effective, de l'école Saint-Laurent dans sa fonction de Directrice.

Article 3 :

De prendre acte de la poursuite du mandat de Madame Marie Claire LEEMANS-BEELEN dans la composante 1 et de sa nomination en tant que représentante effective du Conseil Communal dans sa fonction de Conseillère communale.

Article 4 :

De désigner, comme suppléant de Madame Marie Claire LEEMANS-BEELEN, Monsieur Luigi GAGGIOLI dans la composante n°1 en tant que représentant suppléant du Conseil Communal dans la fonction de Conseiller communal.

Article 5 :

De désigner, comme suppléant de Monsieur Philippe RUQUOY, Monsieur Pierre MAUYEN dans la composante n°1 en tant que représentant suppléant du Conseil Communal dans la fonction de Conseiller communal.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération au Service de la Cohésion sociale, au service des Affaires Générales et à l'ONE.

OBJET N°20 : Procès-verbal de la Concertation Commune - CPAS du 24/01/2022: Communication

En séance publique,

Vu la Loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Concertation Commune-CPAS arrêté au Conseil communal du 31 mars 2021 ;

Considérant l'article 4 de ce ROI stipulant que "(...) chaque Secrétaire conserve un exemplaire du procès-verbal et en transmet copie conforme pour information au Conseil intéressé lors de la prochaine séance" ;

Le Conseil communal,

EST INFORME du procès-verbal de la Concertation Commune-CPAS de la séance du 24 janvier 2022 repris en annexe de la présente délibération et considérés comme étant ici intégralement reproduit.

OBJET N°21 : Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)

Nous n'avons pas reçu de question orale.

La séance est clôturée à 22h25 par Mr le Président.

Le Secrétaire,

Stéphane BEAULOI

Le Président,

Etienne BERTRAND